

GE_GERICHTE ACJC/1674/2021 vom 13. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1674_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/1674/2021 du 13 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/1674/2021 del 13 gennaio 2022

Erwägungen

E. 2

enfants).

Les frais de cours d'appui allégués par les parties ne seront pas admis dans le minimum vital du droit de la famille, au titre de frais de formation, au vu du niveau de scolarité des enfants qui n'impose pas un tel appui. Ces frais doivent par conséquent être financés par l'éventuel excédent attribué à chaque enfant.

- 27/35 -

C/11491/2019 3.2.8 Le débat entre les parties portant sur la part du budget de la famille consacrée aux vacances, séjours et loisirs est devenu sans objet dans le cadre de la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral, ces frais étant couverts, le cas échéant par la part d'excédent revenant à chaque membre de la famille.

3.2.9 Il découle de ce qui précède que, jusqu'à fin mars 2020, la famille a bénéficié d'un excédent global de 1'331 fr. (12'142 fr. + 6'248 fr. – 8'473 fr. – 5'973 fr. – 1'321 fr. – 1'292 fr.), ce qui signifie, en termes de répartition par "têtes", que chacune des enfants jouit d'une part de 221 fr. et chaque parent de 442 fr. Dès avril 2020, l'excédent global de la famille s'élève à 8'271 fr. (19'233 fr. + 6'248 fr. – 7'783 fr. – 5'973 fr. – 1'741 fr. – 1'712 fr.); chaque enfant participe à l'excédent à hauteur de 1'378 fr. et chaque adulte à hauteur de 2'757 fr.

3.2.10 L'entretien convenable de chacun des membres de la famille s'élève ainsi, jusqu'à fin mars 2020 à 1'542 fr. pour C_____ (1'321 fr. + 221 fr.), à 1'513 fr. pour D_____ (1'292 fr. + 221 fr.), à 6'415 fr. pour l'intimée (fr. 5'973 fr. + 442 fr.) et à 8'915 fr. pour l'appelant (8'473 fr. + 442 fr.). Puis à partir d'avril 2020, il s'élève à 3'119 fr. pour C_____ (1'741 fr. + 1'378 fr.), à 3'090 fr. pour D_____ (1'712 fr. + 1'378 fr.), et à 10'540 fr. pour l'appelant (7'783 fr. + 2'757 fr.). La part d'entretien convenable revenant à l'intimée devrait s'élever à 8'730 fr. si l'on répartit mathématiquement les moyens disponibles dès avril 2020 (5'973 fr. + 2'757 fr.). Toutefois, ainsi que le relève l'appelant, l'augmentation sensible de ses gains en 2020 découle des revenus de l'immeuble acquis grâce à une donation de son père; il s'agit de revenus dont la famille ne bénéficiait pas durant la vie commune. En outre, ils découlent de biens propres acquis par l'appelant après la séparation. Il n'y pas lieu de les inclure dans l'entretien convenable de l'intimée selon les principes posés par l'art. 163 CC (arrêt du Tribunal fédéral 5A_631/2018 du 15 février 2019 consid. 4.2). L'entretien convenable de l'intimée dès le 1er avril 2020 sera par conséquent arrêté à un montant comprenant ses charges et la participation à l'excédent prévalant jusqu'en mars 2020, soit à 6'415 fr. (5'973 fr. + 442 fr.). 3.2.11 S'agissant du calcul concret des contributions d'entretien, il convient à nouveau de distinguer les périodes de garde exclusive et de garde alternée, dont l'articulation coïncide avec le changement de revenu de l'appelant (cf. supra consid.

3.2.1.2). 3.2.11.1 Pendant la période de garde exclusive assumée par l'intimée, l'entretien en

argent des enfants doit être intégralement mis à la charge de l'appelant puisque l'intimée couvrirait tout juste ses propres charges et, s'agissant de son entretien convenable, ne parvenait pas à le financer au moyen de ses ressources. Ce sont ainsi des contributions de respectivement 1'542 fr. et 1'513 fr. par mois, arrondies à 1'530 fr. par enfant, qui seront mises à charge de l'appelant du 1er octobre 2019 au 31 mars 2020 pour l'entretien de C_____ et D_____.

- 28/35 -

C/11491/2019 Avec un disponible de 3'669 fr. par mois durant cette période (12'142 fr. de revenus – 8'473 fr. de charges), l'appelant est en mesure de payer un tel montant. 3.2.11.2 A partir du 1er avril 2020, avec l'introduction de la garde alternée, les frais courants des enfants sont en principe assumés par moitié par chacun des parents lorsqu'ils sont sous sa garde. Ainsi, en cas de garde partagée avec prise en charge de l'enfant à parts égales, une participation des parents aux frais de logement et au montant de base de l'enfant assumés par l'autre ne se justifie pas en principe et chacun des parents les assume pour la période où l'enfant se trouve avec lui (arrêt du Tribunal fédéral 5A_200/2019 du 29 janvier 2020 consid. 4). En l'espèce, le disponible de l'intimée ne lui permet pas d'assumer l'entretien en argent de ses filles lorsque celles-ci sont sous sa garde, y compris la part des enfants à ses frais de logement, ainsi que leur montant de base. De son côté, l'appelant bénéficie d'une très importante quotité disponible. La répartition de l'entretien des enfants selon la capacité contributive de chacun des parents impose par conséquent à l'appelant de participer à leur entretien en argent lorsqu'elles se trouvent chez leur mère. Sans que cela ne soit explicitement dit par les parties dans leurs écritures d'appel, il ressort de leurs calculs que l'intimée paie les frais réguliers de C_____ et D_____ sur factures (assurance maladie, abonnement aux transports publics, parascolaire, restaurant scolaire et activités extrascolaires), de sorte que la contribution d'entretien versée par l'appelant pour les enfants doit comprendre l'intégralité de ces frais que l'intimée ne peut assumer, même par moitié. Finalement, compte tenu de la garde alternée, la contribution d'entretien due par l'appelant à l'intimée devrait comprendre la moitié de la part de l'excédent familial revenant à C_____ et D_____ (1/2 de 1'378 fr. = 689 fr. chacune), les filles des parties devant bénéficier de ce surplus d'entretien tant auprès de leur père que de leur mère, notamment en termes de vacances et de loisirs. Toutefois, afin d'équilibrer les budgets des deux parents, dans la mesure où la mère paie l'intégralité des activités extrascolaires suivies par les enfants (cf. supra EN FAIT, C.g.c), il lui sera alloué un peu plus de la moitié du partage de l'excédent, soit un montant de 200 fr. supplémentaire par enfant et par mois (889 fr. par enfant). Ainsi, la contribution en argent due par l'appelant à l'intimée pour l'entretien de leurs filles dès avril 2020, s'élèvera à 2'210 fr. pour C_____ (montant de base : 300 fr.; logement chez la mère : 407 fr.; assurance maladie : 161 fr.; TPG : 33 fr. 35; baby-sitter chez la mère : 200 fr.; parascolaire et restaurant scolaire : 220 fr.; participation à l'excédent : 889 fr.; le tout sous déduction des allocations familiales de 300 fr. touchées par la mère) et 2'214 fr. pour D_____ (montant de base : 300 fr.; logement chez la mère : 407 fr.; assurance maladie : 165 fr.; TPG : 33 fr. 35; baby-sitter chez la mère : 200 fr.; parascolaire et restaurant scolaire :

- 29/35 -

C/11491/2019 220 fr.; participation à l'excédent : 889 fr.; le tout sous déduction des allocations familiales de 300 fr. touchées par la mère), arrondies à 2'200 fr. par enfant. Le paiement de ces montants ne porte pas atteinte au minimum vital de l'appelant dont le

disponible est de 11'450 dès le 1er avril 2020 (revenus de 19'233 fr. – 7'783 fr. de charges). Par ailleurs, il sera précisé que l'intimée devra s'acquitter des factures pour les frais fixes des enfants (assurance maladie, abonnement aux transports publics, parascolaire, restaurant scolaire, activités extrascolaires régulières). 3.2.11.3 Les chiffres 7 et 8 du dispositif du jugement entrepris seront annulés et il sera statué dans le sens qui précède. Le calcul des contribution d'entretien implique que les allocations familiales sont versées à l'intimée, ce que prévoyait déjà le chiffre 9 du dispositif du jugement entrepris, qui n'est pas remis en cause en appel.

3.2.12 L'appelant conclut à l'annulation du chiffre 10 du dispositif du jugement entrepris qui le condamne à verser une contribution de 700 fr. par mois à l'entretien de l'intimée. Il fait valoir qu'il ressort des extraits des comptes personnels de l'intimée ainsi que du compte-joint des époux que celle-ci a toujours assumé ses propres frais au moyen de ses revenus et participé financièrement aux frais communs du ménage. Dans la mesure où il n'a jamais entretenu financièrement son épouse durant la vie commune, il n'y a pas lieu de lui allouer une contribution d'entretien. Compte tenu de ses revenus de 6'248 fr., l'intimée n'est pas en mesure de couvrir son entretien convenable arrêté à 6'415 fr. (cf. supra consid. 3.2.10). Elle subit à ce titre un déficit de 167 fr. Or, tant que dure le mariage, les époux doivent contribuer, chacun selon ses facultés, aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. En l'occurrence, l'intimée couvre l'essentiel de ses charges grâce à son revenu. Toutefois, en raison de l'augmentation des charges provoquées par la constitution de deux ménages (essentiellement le doublement des charges de logement et l'augmentation des montants de base pour parent gardien), elle subit un déficit dans son entretien convenable, que l'appelant doit couvrir dès lors que sa situation financière le permet. L'appelant ne bénéficiant que d'un disponible mensuel de 3'669 fr. jusqu'au 31 mars 2020, et devant verser des contributions d'entretien mensuelles de 1'530 fr. à C_____ et D_____ jusqu'à cette date, il ne lui reste plus qu'un montant de 609 fr. de disponible (3'669 fr. – 2 x 1'530 fr.). Il n'y a dès lors pas lieu de s'écarter de la répartition stricte de l'excédent telle que calculée supra au vu des montants minimales restant à partager entre les conjoints. C'est donc une

- 30/35 -

C/11491/2019 contribution d'entretien de 170 fr. qui sera allouée à l'intimée jusqu'au 31 mars 2020, permettant de couvrir son déficit d'entretien convenable et permettant de globalement respecter la part d'excédent revenant à l'appelant de 442 fr. (609 fr. – 170 fr. = 439 fr.). Dès le mois d'avril, 2020, compte tenu des moyens très déséquilibrés entre les parties, une contribution équitable d'un montant de 700 fr. sera allouée à l'intimée afin de lui permettre de participer avec ses filles aux diverses activités permises par les contributions d'entretien élevées dont ces dernières bénéficient (notamment pour des vacances). Ce montant tient également compte d'une augmentation prévisible des impôts de l'intimée du fait des contributions d'entretien qui lui sont allouées en faveur de C_____ et D_____. Le chiffre 10 du dispositif du jugement entrepris sera par conséquent modifié et la contribution d'entretien allouée à l'intimée réduite à 170 fr. pour la période d'octobre 2019 à mars 2020 et confirmée à 700 fr. pour la période ultérieure.

E. 4.1

Les contributions pécuniaires fixées par le juge dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède

l'introduction de la requête (art. 279 al. 1 CC cum art. 176 al. 3 CC; art. 173 al. 3 CC applicable par analogie dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC; ATF 115 II 201; arrêts du Tribunal fédéral 5A_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 4.1 non publié aux ATF 144 III 377; 5A_252/2016 du 15 août 2016 consid. 2.1.3; 5A_932/2015 du 10 mai 2016 consid. 4.3.2; 5A_765/2010 du 17 mars 2011 consid. 4.2). Il faut en imputer les avances d'entretien éventuellement effectuées par le débirentier pendant cette période (ATF 138 III 583 consid. 6.1.2; 135 III 315 consid. 2.3).

E. 4.2

Le dies a quo des contributions d'entretien, fixé au 1er octobre 2019, date de séparation des parties, n'est pas remis en cause par celles-ci.

Il convient toutefois de tenir compte des sommes déjà versées par l'appelant au titre de contribution à l'entretien de ses enfants.

Il n'est pas contesté que celui-ci a versé 1'700 fr. pour le mois d'octobre 2019 et 3'400 fr. par mois de novembre à mai 2020, soit un montant total de 25'500 fr., lequel comprend toutefois les allocations familiales en 600 fr. par mois dues à l'intimée et à déduire (soit 4'800 fr. en tout).

Par souci de simplification, l'appelant sera dès lors condamné à verser les contributions d'entretien en faveur de C_____ et D_____ fixées supra, à compter du 1er octobre 2019, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, sous déduction du montant de 20'700 fr. déjà versé à ce titre pour la période du 1er octobre 2019 au 31 mai 2020. Il conviendra également de réserver la déduction de montants versés ultérieurement.

- 31/35 -

C/11491/2019

E. 5

L'appelant sollicite que les frais extraordinaires des enfants soient répartis par moitié entre les parents.

Bien qu'elle n'ait pas formé appel contre le jugement attaqué, l'intimée estime pour sa part que l'appelant devrait être condamné à assumer financièrement l'entier des frais extraordinaires pour les enfants.

E. 5.1

En vertu de l'art. 286 al. 3 CC, le juge peut contraindre les parents à verser une contribution spéciale lorsque des besoins extraordinaires imprévus de l'enfant le requièrent. Le Message du 15 novembre 1995 du Conseil fédéral concernant la révision du code civil suisse envisage le cas d'une contribution pour corrections dentaires ou pour des mesures scolaires particulières, de nature provisoire (FF 1996 I 165). Plus généralement, il doit s'agir de frais qui visent à couvrir des besoins spécifiques, limités dans le temps, qui n'ont pas été pris en considération lors de la fixation de la contribution ordinaire d'entretien et qui entraînent une charge financière que celle-ci ne permet pas de couvrir. Leur apparition ne doit pas correspondre à un changement de situation notable et durable, qui justifierait une modification de la contribution d'entretien (art. 286 al. 2 CC). Cette prestation spéciale peut être demandée pour compléter aussi bien une contribution d'entretien fixée par un jugement de divorce que par voie de mesures protectrices de l'union conjugale ou de mesures provisoires, selon le moment où les besoins extraordinaires de l'enfant surviennent. L'art.

286 al. 3 CC permet ainsi de demander a posteriori une contribution pour des frais qui n'ont pas été prévus au moment de la fixation de l'entretien de l'enfant; dans la mesure où les besoins extraordinaires sont déjà connus ou envisageables à ce moment-là, ils doivent en revanche être spécialement mentionnés dans le cadre de l'art. 285 al. 1 CC (arrêt du Tribunal fédéral 5A_760/2016 du 5 septembre 2017 consid. 6. 2).

La prise en charge des frais extraordinaires de l'enfant doit être réglée à la lumière de frais spécifiques et non pas de manière générale et abstraite, à moins que cela ne fasse partie de l'accord des parties (arrêt du Tribunal fédéral 5A_57/2017 du

E. 5.2

En l'occurrence, les parties n'allèguent pas de frais extraordinaires spécifiques ni d'accord entre elles concernant leur prise en charge à l'avenir. Il n'y a donc pas lieu de statuer sur des dépenses hypothétiques futures. L'appel sera rejeté sur ce point. 6. L'appelant reproche au premier juge d'avoir statué sur la provisio ad litem sollicitée par son épouse quand bien même la procédure était arrivée à son terme et que les dépens avaient été compensés. Il estime, pour le surplus, que l'intimée dispose de ressources financières suffisantes pour s'acquitter des honoraires de son conseil.

- 32/35 -

C/11491/2019 6.1 Il découle du devoir général d'entretien et d'assistance du conjoint ou des parents (art. 159 al. 3, 163 et 276ss CC) non seulement une obligation de pourvoir à l'entretien au sens étroit, mais aussi à la satisfaction de besoins non matériels, telle la protection juridique. Ainsi un époux ou un parent doté des ressources suffisantes a le devoir de verser, à son conjoint ou à son enfant qui ne dispose pas des moyens nécessaires, une avance lui permettant de couvrir ses frais de procédure et de sauvegarder ses intérêts dans le procès en divorce ou en aliments qui les oppose ("provisio ad litem"; ATF 117 II 127 consid. 6; 103 Ia 99 consid. 4; 85 I 4, 72 I 142; 67 I 65; 66 II 70; arrêt du Tribunal fédéral 5A_85/2017 du 19 juin 2017, consid. 7.1.2). Les contributions d'entretien ont pour but de couvrir les besoins courants des bénéficiaires et non de servir, comme la provisio ad litem, à assumer les frais de procès en divorce ou en aliments; l'octroi d'une telle provision peut donc être justifié indépendamment du montant de la contribution d'entretien. Le juge ne peut imposer cette obligation d'entretien supplémentaire que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du débiteur et des siens (arrêts du Tribunal fédéral 5A_85/2017 du 19 juin 2017 consid. 7.1.3; 5A_808/2016 du 21 mars 2017). Une provisio ad litem peut être accordée également dans le cadre de procédures sommaires en mesures protectrices de l'union conjugale ou en mesures provisionnelles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.3). La provisio ad litem est une simple avance fixée dans une décision de nature provisionnelle (arrêts du Tribunal fédéral 5A_85/2017 du 19 juin 2017 consid. 7.1.1; 5A_259/2014 du 14 octobre 2014 consid. 1). Il appartient au juge de statuer sur la question de l'éventuelle restitution de cette avance dans le cadre de la répartition des frais judiciaires et des dépens à l'issue du procès (ATF 66 II 70 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 6.2). Lorsque la procédure est arrivée à son terme, la requête de provisio ad litem ne devient pas nécessairement sans objet. Ainsi, dans l'hypothèse où des frais devraient être mis à charge de la partie ayant requis une telle provision et que les dépens ont été compensés, la question de l'octroi d'une provisio ad litem continue à se poser (arrêt du Tribunal fédéral 5A_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.3 et 3.5).

6.2 En l'occurrence, le Tribunal a mis les frais judiciaires à la charge de l'intimée à concurrence de 600 fr. et compensé les dépens. Compte tenu du fait qu'elle avait été en mesure de payer une grande partie des honoraires de son conseil, le Tribunal a décidé qu'une proviso ad litem de 6'000 fr. devait lui être allouée, se composant de 600 fr. de participation aux frais judiciaires et de 5'400 fr. de dépens, auxquels elle ne pouvait pas faire face par ses propres moyens.

- 33/35 -

C/11491/2019

Ce faisant, le premier juge a respecté les principes posés par le Tribunal fédéral rappelés ci-dessus.

Par ailleurs, l'intimée n'est pas en mesure d'assumer les frais de procès, ses revenus ne suffisant pas à couvrir son entretien convenable et l'essentiel de ses économies ayant déjà été absorbé par les honoraires versés à son conseil en cours de procédure. Finalement, la quotité de la proviso ad litem arrêtée par le premier juge n'a fait l'objet d'aucun grief motivé de la part de l'appelant.

Une fois les contributions d'entretien versées, l'appelant bénéficiera d'un solde disponible et d'une épargne lui permettant d'assumer la proviso ad litem fixée.

Le chiffre 12 du dispositif du jugement entrepris sera par conséquent confirmé. 7. Les frais de la procédure d'appel seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 31 et 37 RTFMC). Compte tenu de la nature du litige, de la situation financière très inégale des parties et du devoir d'assistance découlant des obligations d'entretien (art. 107 al. 1 let. C CPC; cf. supra consid. 6), ils seront mis à la charge de l'appelant et partiellement compensés avec l'avance en 1'000 fr. qu'il a fournie. Il sera condamné à verser le solde de 1'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 111 al. 1 CPC). Pour les mêmes motifs, l'appelant sera condamné aux dépens d'appel de l'intimée, lesquels seront arrêtés à 5'000 fr., débours et TVA inclus (art. 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 84 et ss RTFMC), compte tenu de l'activité déployée par le conseil de cette dernière, ayant consisté en l'analyse du jugement entrepris et des écritures de la partie adverse, la rédaction d'une réponse de vingt-huit pages, d'une réplique de six pages et d'observations spontanées de trois pages. Compte tenu de ce qui précède, il ne sera pas entré en matière sur la proviso ad litem de 6'000 fr. réclamée par l'intimée pour la procédure d'appel, cette conclusion étant devenue sans objet. * * * * *

- 34/35 -

C/11491/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 18 mai 2020 par A_____ contre les chiffres 7, 8, 10, 12 et 15 du dispositif du jugement JTPI/4893/2020 rendu le 29 avril 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11491/2019-1. Au fond : Annule les chiffres 7, 8 et 10 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois, d'avance et par enfant, allocations familiales non comprises, au titre de contributions à l'entretien de leurs filles C_____ et D_____, les sommes de 1'530 fr. du 1er octobre 2019 au 31 mars 2020, puis de 2'200 fr. dès le 1er avril 2020, sous déduction de 20'700 fr. déjà versés pour la période du 31 octobre 2019 au 31 mai 2020, ainsi que de tout montant versé depuis lors à ce titre. Dit que B_____ prendra en charge tous les frais fixes des enfants C_____ et D_____ (assurance maladie, abonnement TPG, frais de parascolaire et de restaurant scolaire,

activités extrascolaires régulières payables sur facture). Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, à titre de contribution à son entretien, les sommes de 170 fr. du 1er octobre 2019 au 31 mars 2020, puis de 700 fr. dès le 1er avril 2020. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense partiellement avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

- 35/35 -

C/11491/2019 Condamne A_____ à verser 1'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A_____ à verser 5'000 fr. à B_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Nathalie RAPP

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 9

juin 2017 consid. 6.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.